



**OGB-L**

# Congé thérapeutique à mi-temps

*Une mesure utile et nécessaire*





**Service Information, Conseil et Assistance**

**Tél. +352 26 54 37 77**

**[www.ogbl.lu](http://www.ogbl.lu)**

 [facebook.com/ogbl.lu](https://facebook.com/ogbl.lu)

 [twitter.com/OGBL\\_Luxembourg](https://twitter.com/OGBL_Luxembourg)



**André Roeltgen**  
*Président de l'OGBL*

## Préface

---

Dans le souci de mieux informer les femmes et hommes et salariés, l'OGBL a élaboré cette brochure «Congé thérapeutique à mi-temps – Une mesure utile et nécessaire». Elle vous renseigne plus amplement sur les thèmes suivants:

*Quel est le but d'un congé thérapeutique à mi-temps et qui peut en bénéficier?*

*Quelles sont les démarches à suivre?*

*Quelles sont les conséquences sur le contrat de travail?*

*Qu'en est-il du respect du régime de sorties pendant le congé thérapeutique à mi-temps?*

Les mandataires de l'OGBL au sein de la CNS se sont engagés pour la mise en place de ce congé thérapeutique à mi-temps. En 2015, plus que 2 000 salariés en étaient bénéficiaires.

En effet, le congé thérapeutique à mi-temps est une mesure idéale pour faciliter la réintégration du salarié à son poste de travail après un traitement médical lourd.

L'OGBL continuera à revendiquer une amélioration du dispositif congé thérapeutique à mi-temps comme par ailleurs le maintien et le développement général du système de sécurité sociale luxembourgeois.

Nous espérons que vos questions trouveront leur réponse dans cette brochure.

**L'OGBL, la force sociale au service du salarié!**

# Congé thérapeutique à mi-temps

## *Une mesure utile et nécessaire*

Par arrêté ministériel du 20 mai 2011 a été approuvée entre autres l'introduction du congé thérapeutique à mi-temps dans les statuts de la Caisse nationale de santé (CNS), tel qu'il a été décidé par le comité directeur lors de sa séance du 30 mars 2011. Ces modifications des statuts de la CNS sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011. (Publication au Mémorial A-112 du 31.05.2011 page 1744).

Malheureusement, ce dispositif ne se base que sur un texte des statuts de la CNS et n'est pas un droit en soi pour les salariés nécessitant cette mesure pour rétablir leur état de santé.

Par conséquent, l'OGBL revendique une profonde réforme du congé thérapeutique à mi-temps pour améliorer la procédure en vigueur de sorte que les salariés puissent, en cas de besoin, recourir à ce dispositif. Nous pensons que ce dispositif doit être un droit pour toutes et tous les salariés qui doit être ancré dans le Code de la Sécurité sociale et il faut qu'il soit de même réglementé dans le Code du Travail.

Voici quelques détails concernant la procédure actuellement en vigueur qu'un salarié doit suivre afin de bénéficier de ce congé.

## **Quel est le but d'un congé thérapeutique à mi-temps?**

Après une maladie lourde ou un accident grave, le congé thérapeutique à mi-temps permet au salarié une reprise du travail à temps partiel pendant une certaine période d'incapacité de travail.

## **Qui peut-en bénéficier?**

Tout salarié qui remplit les conditions d'attribution des indemnités pécuniaires de maladie conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

## Quelles démarches sont à accomplir (article 169 des statuts de la CNS)?

Le congé thérapeutique à mi-temps ne peut être réalisé qu'avec l'accord de l'employeur. La procédure est entamée par le médecin traitant qui adresse une demande spécifique au contrôle médical de la sécurité sociale via la CNS, tout en sachant qu'il n'existe aucun formulaire pour demander le congé en question.

La demande est évaluée par le médecin-conseil du contrôle médical, soit sur vue du dossier médical et/ou après avoir convoqué et examiné l'assuré.

Le médecin-conseil informe la CNS de son avis positif ou négatif.

S'il estime qu'une reprise du travail à mi-temps est indiquée pendant l'incapacité de travail, la CNS informe par écrit les deux parties (salarié et employeur) de l'octroi d'un congé thérapeutique à mi-temps.

Naturellement, la période dudit congé doit être impérativement couverte par un certificat d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident.





## Durée du congé thérapeutique à mi-temps

Le congé thérapeutique à mi-temps est limité dans le temps. En effet il est pris en considération pour le calcul des 52 semaines d'incapacité de travail sur une période de 104 semaines. Néanmoins, la période en cause n'est mise en compte que pour la moitié (ex.: au lieu de 8 heures par jour ne sont comptées que 4 heures par jour d'incapacité de travail).

## Conséquences sur le contrat de travail

Le contrat de travail reste inchangé. Par contre, le salarié ne doit prester que la moitié de sa durée de travail retenue dans le contrat de travail.

Exemple: un salarié occupé à temps plein (40h/semaine) vient travailler 4 heures par jour et les autres 4 heures il reste chez lui et/ou suit ses soins thérapeutiques. Donc l'incapacité de travail n'est comptabilisée qu'en raison de 4 heures par jour au lieu de 8 heures par jour.

En cas d'amélioration de l'état de santé sur avis du ou des médecins traitants, le salarié peut reprendre, sauf avis contraire du médecin du travail, son poste de travail à temps plein.

Si le salarié redevient totalement incapable de travailler, le congé thérapeutique est annulé et le salarié doit fournir (CNS et employeur) un nouveau certificat attestant l'incapacité de travail totale.

Sachez que l'incapacité de travail résultant d'un congé thérapeutique à mi-temps donne droit au congé légal. Par conséquent, le salarié qui travaille à mi-temps et qui est en congé thérapeutique mi-temps a droit à l'intégralité du congé annuel légal, à savoir 25 jours ouvrables. (L. 233-6 du Code du Travail)

En cas d'interruption du congé thérapeutique à mi-temps à cause d'un congé légal, le salarié est obligé de recommencer la procédure depuis le début lorsqu'il reprend le travail. Toutefois, le congé légal est comptabilisé par 8 heures par jour dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.





## Incidences sur le régime de sorties du malade

Le régime de sortie du malade retenu dans les statuts de la CNS (articles 198 à 200 et article 203) n'est pas applicable aux personnes bénéficiant d'un congé thérapeutique à mi-temps.

*Pour tout renseignement complémentaire, notre Service Information Conseil et Assistance est à votre disposition. Téléphonnez au **+352 2 6543 777** ou adressez-vous à une de nos agences au Luxembourg ou dans la Grande Région, vous trouvez nos adresses sur [www.ogbl.lu](http://www.ogbl.lu)*